



MJU-26 (2005) Resol. 2 Final

26^e CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE
(Helsinki, 7-8 avril 2005)

RÉSOLUTION N° 2
relative à
la mission sociale du système de justice pénale – Justice réparatrice

LES MINISTRES participant à la 26^{ème} Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, 7 et 8 avril 2005) ;

1. Ayant examiné le rapport du Ministre de la Justice de Finlande sur la mission sociale du système de justice pénale ;
2. Considérant qu'il est d'une grande importance, pour la paix sociale, de promouvoir une politique pénale qui mette aussi l'accent sur la prévention des comportements antisociaux et délictueux, l'établissement de sanctions et de mesures appliquées dans la communauté, les besoins des victimes et la réinsertion des auteurs d'infractions ;
3. Notant que le recours à l'emprisonnement fait peser un lourd fardeau sur la société et occasionne des souffrances humaines ;
4. Considérant que le recours à des sanctions et à des mesures appliquées dans la communauté, ainsi qu'à des mesures de justice réparatrice, peut avoir un impact positif sur les coûts sociaux de la criminalité et de la lutte contre celle-ci ;

5. Persuadés qu'une démarche fondée sur la justice réparatrice permet souvent de mieux servir les intérêts des victimes d'infractions, ainsi que d'accroître les possibilités de réinsertion sociale réussie des auteurs d'infractions et, par là même, la confiance des citoyens dans le système de justice pénale ;
6. Ayant à l'esprit que le but de la justice réparatrice est aussi de réduire le nombre de procès devant les tribunaux pénaux et que les systèmes alternatifs non judiciaires pour la justice réparatrice devraient être développés autant que possible dans le contexte national ;
7. Considérant que les peines d'emprisonnement ne peuvent pas toujours être évitées, mais qu'il est aussi possible de faire bénéficier le traitement et la gestion des détenus d'une démarche fondée, entre autres, sur la justice réparatrice, de manière à favoriser la réinsertion réussie des auteurs d'infractions ;
8. Considérant que la démarche fondée sur la justice réparatrice devrait être développée aussi bien dans le contexte des mesures appliquées dans la communauté que dans toutes les étapes du processus de la justice pénale, y compris des mesures de la justice réparatrice appliquées pendant et après l'emprisonnement ;
9. Considérant que, pour prévenir la délinquance, soutenir et dédommager les victimes d'infractions et réinsérer les auteurs d'infractions condamnés, il faut adopter une approche multidisciplinaire et/ou pluri-institutionnelle ;
10. Conscients de la nécessité de concevoir des stratégies *ad hoc* pour répondre aux besoins spécifiques des catégories vulnérables de victimes et d'auteurs d'infractions ;
11. Conscients qu'une situation particulière règne dans des pays où le système de justice pénale fait en ce moment l'objet d'importantes réformes et que ces pays peuvent avoir spécialement besoin d'assistance technique pour mener à bien les réformes en question ;
12. Eu égard à l'importance des principes contenus dans les instruments internationaux pertinents qui existent à l'heure actuelle ;
13. Rappelant les Recommandations du Conseil de l'Europe en la matière ;
14. Rappelant la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes ;
15. CONVIENNENT de la nécessité de promouvoir l'application de la justice réparatrice dans leurs systèmes de justice pénale ;

16. ENCOURAGENT le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) à continuer :
 - de mettre à jour les Règles pénitentiaires européennes ;
 - de traiter les besoins des victimes de crime, y compris les victimes d'actes de terrorisme et d'infractions graves au droit international humanitaire ;
 - d'examiner les moyens d'améliorer la politique de prévention de la criminalité ;
17. ENCOURAGENT AUSSI le Conseil de l'Europe à poursuivre la conduite d'un projet multidisciplinaire sur la violence et les enfants ;
18. INVITENT le CDPC à établir, en conformité avec la Recommandation Rec(2003)20, un instrument en vue de l'élaboration de normes globales régissant les sanctions et mesures qui concernent les jeunes délinquants ;
19. INVITENT le Comité des Ministres à charger également le CDPC d'examiner la question de la probation et de l'assistance post-pénitentiaire pour répondre à la nécessité de développer le rôle des services de probation ;
20. INVITENT le Comité des Ministres à demander au CDPC d'étudier plus avant la possibilité d'élaborer un ou plusieurs instruments en vue de répondre aux besoins des catégories vulnérables de victimes et/ou d'auteurs d'infractions ;
21. INVITENT AUSSI le Comité des Ministres à soutenir et à développer les programmes de coopération mis en place pour promouvoir une large application de la justice réparatrice dans les pays membres, sur la base des Recommandations du Conseil de l'Europe en la matière ;
22. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de rendre compte, à leur prochaine conférence, des mesures prises pour assurer l'application de la présente Résolution.